

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 décembre à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre TRAMONT.

Présents : Mmes BERDUCAT - BEUNEUX – COURTIN – PELUHET - SAMAR NOGUÉ - MM. BARIAC – IGAU – TRAMONT.

Excusés : Mme QUESSETTE (procuration à M. TRAMONT) – M. PRATDESSUS.

Secrétaire de séance : Mme SAMAR NOGUÉ.

Ordre du jour :

- Recrutement agent recenseur,
- Demande subvention – amendes de police,
- Vote fixant organisation temps de travail,
- Questions diverses.

* * * *

RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- de créer un emploi temporaire à temps complet d'agent recenseur du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,
- l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- DÉSIGNE Madame Amélie BONNIER, domiciliée à VILLELONGUE, agent recenseur,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et article prévus à cet effet.

DEMANDE SUBVENTION – AMENDES DE POLICE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un mur de soutènement se trouvant « cami de Campariou » est endommagé et a engendré une interdiction de circulation. Il est donc urgent d'effectuer des travaux afin de sécuriser l'accès.

Le montant du devis établi par l'entreprise FFT s'élève à 5 205.00€ HT.

Après délibération, le conseil municipal :

- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux,
- **SOLLICITE** une subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire la demande de subvention.

DÉLIBÉRATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL **(EN APPLICATION DE LA LOI N°2019-828 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures hebdomadaires pour les services techniques (sauf adjoint technique chargé de l'entretien des locaux 10 heures) et 26 heures pour le service administratif.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services techniques *bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT).*

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par la réduction du nombre de jours ARTT,*
- *Travail de 5 heures supplémentaires pour le service administratif et 2 heures supplémentaires pour l'agent en charge de l'entretien des locaux.*

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2021.

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE d'**adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- BOÎTE A IDÉES

Un courrier concernant une demande d'enfants du village pour la création d'un skate park sur la commune a été reçu dans la boîte à idées située à la bibliothèque. Le conseil municipal s'engage à répondre à cette demande.